

pour contra-
vention aux
réglements,
etc.

les deux à la fois, de toute personne qui aura contrevenu à ses règlements, telle amende et tel emprisonnement, sauf les dispositions contenues dans la quatrième et la sixième clauses du présent acte, n'excedant pas les maximums déjà fixés dans la 16 Vic., chap. 236.

Les greffiers
des cours
pourront être
élus membres
du conseil de
ville.

XII. Les greffiers des cours qui étaient déclarés inéligibles 5
comme membres du dit conseil par la vingt-troisième clause de la 16 Victoria, chapitre 236, pourront à l'avenir être nommés, s'ils y consentent, à la charge de membre du conseil de la dite ville.

Disposition
quant à la
confection de
la liste des lo-
cataires par
les assesseurs.

XIII. Pour faire la liste des locataires payant cotisation, il ne sera pas nécessaire que les trois assesseurs de la dite ville, agissent 10
ensemble et conjointement : et quand le rôle d'évaluation des locataires ou des boutiques d'ouvriers aura été complété par un ou plusieurs assesseurs, les intéressés auront le droit, dans les huit jours qui suivront la complétion de tel rôle, de s'adresser au dit conseil, pour faire diminuer leurs cotisations, s'ils ne les trouvent pas confor- 15
mes à la loi, quant à leur montant.

Prélèvement
des taxes.

XIV. Les taxes sur les locataires et les objets mobiliers cotisables pourront être prélevées pour un espace de temps moindre qu'une année, mais qui ne devra pas être moindre que trois mois.

Cotisation des
locataires.

XV. La cotisation imposée aux locataires de la dite ville n'excè- 20
dera pas six deniers par louis sur le montant du loyer.

Le montant
des licences
sera versé
dans les fonds
de la ville.

XVI. Toutes les licences accordées dans la dite ville, pour vendre des liqueurs fortes, seront versées par le receveur-général de la province, dans les fonds de la dite ville.

Acte public.

XVII. Le présent acte sera réputé et considéré comme acte 25
public.